

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 99 vom 31. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___99

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 99 du 31 août 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 99 del 31 agosto 2012

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONTRAINTE SEXUELLE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VIOL | 187 CP, 189 CP, 190 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3). Interjeté dans les forme et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. _____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

J. _____ conteste être l'auteur des infractions retenues et invoque la constatation incomplète et erronée des faits, ainsi qu'un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges. Il fait valoir que le jugement minimise les difficultés de comportement de P. _____ tels qu'elles résulteraient du dossier de la justice de paix. Le tribunal aurait retenu à tort les déclarations de la mère de P. _____ selon lesquelles elle aurait constaté un changement d'attitude lorsque sa fille avait 12 ou 13 ans. Ce serait également de manière erronée que les premiers juges se sont fondés sur les déclarations contradictoires de P. _____ s'agissant du fait d'avoir retardé ses révélations pour ne pas faire souffrir sa

mère. En définitive, l'appelant considère que les premiers juges ont accordé trop de poids aux déclarations "idéales" de F. _____.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges se sont fondés sur de nombreux éléments probatoires pour asseoir leur conviction. Ils se sont ainsi d'abord référés aux déclarations de la victime dont le récit est apparu clair, crédible et dépourvu d'animosité ou d'exagération. Sur la vidéo de l'audition, P. _____ apparaît sincèrement émue et ancre son récit dans une narration contextuelle qui renforce la crédibilité de ses affirmations. Les premiers juges ont vu les accents de sincérité dans les propos tenus (jgt., pp. 43-44). Il en va de même des juges de la Cour d'appel, qui ont visionné l'enregistrement de l'audition. Lorsque l'appelant considère que la victime aurait déposé de manière contradictoire, en expliquant qu'elle avait tardé à dénoncer les abus sexuels pour épargner sa mère, il ne remet en cause qu'une partie infime des déclarations contestées, qui plus est sur un aspect secondaire. Ainsi, le fait que le couple constitué de sa mère et de son beau-père ne s'entendait pas déjà avant les faits incriminés n'empêchait pas que P. _____ ait souhaité ménager sa mère en ne révélant pas les abus. Aucune des circonstances évoquées par l'appelant n'est suffisante pour infirmer le constat que les mises en cause de la plaignante sont crédibles. Les premiers juges se sont ensuite fondés sur le fait que la victime est apparue crédible auprès de tous les intervenants, y compris ceux qualifiés professionnellement pour apprécier la véracité d'un récit d'abus sexuels (jgt., p. 44). A cet égard, les déclarations de la mère de la victime, dont les premiers juges mentionnent qu'elle a d'abord réagi en disant que les abus étaient "impossibles", n'ont pas été "idéalisées" et l'appelant se trompe lorsqu'il affirme que le jugement ne retiendrait qu'un soutien inconditionnel de la mère envers la fille. Là encore, ce n'est de toute manière pas l'appréciation de la mère qui est décisive au sujet de la façon dont les tiers ont perçu la

crédibilité de la victime. Le tribunal n'a pas non plus ignoré les difficultés de comportement de P._____. Bien au contraire, le jugement relate longuement l'évolution du comportement de la jeune fille, telle qu'elle résulte des différents documents figurant au dossier de la justice de paix (jgt., pp. 40 à 42). Les premiers juges ont considéré sur cette base que les crises rencontrées par l'enfant puis par l'adolescente renforcent la crédibilité du récit. Comme ils le relèvent, les signes de souffrance psychique sont à mettre en relation avec l'expérience d'une sexualité forcée et bien trop précoce (jgt., pp. 46-47). Cette appréciation est pertinente et doit être suivie. Enfin, le raisonnement des premiers juges ne s'arrête pas là. Ils ont en effet confronté leur appréciation avec les éléments liés au prévenu et ont constaté que rien dans les déclarations de l'appelant ne permettait d'imaginer une mise en cause abusive de la victime. Les premiers juges ont également mis en évidence les comportements à tout le moins singuliers de l'appelant en matière de sexualité et de relations avec les femmes (jgt., pp. 47-49). Cette appréciation est là encore adéquate. Compte tenu de ce qui précède, le jugement, qui retient les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation, ne contient aucune constatation incomplète ou erronée au sens de l'art. 398 al. 3 CPP, ni aucune violation de la présomption d'innocence.

E. 4

La condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuels avec des enfants, tentative d'actes d'ordre sexuels avec des enfants, contrainte sexuelle, contrainte et viol étant confirmée, il appartient encore à la Cour de céans d'examiner la peine infligée en première instance (art. 404 al. 2 CPP), l'appelant ayant conclu subsidiairement à une peine plus clémente.

E. 4.1

a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 1.1). S'agissant du comportement de l'auteur postérieurement à l'acte, cet élément doit être pris en considération lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (arrêt 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.4.2 et les arrêts cités). b) D'après l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le principe d'aggravation ne s'applique toutefois que lorsque plusieurs peines du même genre sont prononcées. Des peines d'un genre différent doivent être

infligées de manière cumulative. Le tribunal ne peut ainsi prononcer une peine privative de liberté d'ensemble que s'il aurait prononcé dans le cas concret une peine privative de liberté pour chaque acte pris isolément. Ces conditions s'appliquent aussi pour la formation de la peine complémentaire en cas de concours rétrospectif. Le deuxième juge est lié par la première décision entrée en force en ce qui concerne le genre de la peine. La formation de la peine d'ensemble selon l'art. 49 CP est ainsi régie par le principe de la proportionnalité. Dans le cas du concours rétrospectif, le deuxième juge n'a pas la compétence de modifier le genre de la peine de la première décision entrée en force. En appliquant par analogie ces principes à la procédure selon l'art. 46 al. 1 2^{ème} phrase CP, la modification de la peine est exclue – en particulier au détriment du condamné (ATF 137 IV 249, JT 2012 IV 205 c. 3.4.2 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour de céans reprend à son compte les éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges, énumérés conformément à l'art. 47 CP, pour conclure que la culpabilité de l'appelant est lourde (jgt., p. 53). La peine privative de liberté de 30 mois est ainsi adéquate et doit être confirmée, étant précisé toutefois que cette peine n'est pas complémentaire à celles prononcées les 20 avril 2009 et 28 avril 2011, qui sont d'un genre différent. Le dispositif du jugement doit être rectifié d'office sur ce point. S'agissant de la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée à la victime, qui n'a pas été attaquée en elle-même en appel, elle ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de J. _____ est rejeté, le jugement rendu le 31 août 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte étant confirmé.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de J. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.). Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, soit du 3 septembre 2012 au jour de l'audience d'appel, pour un total de 43 heures et 10 minutes. Ce total est manifestement exagéré, dès lors qu'il était déjà conseil en première instance et que tous les arguments soulevés en appel ont déjà été plaidés en première instance. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 15 heures à l'exécution de son mandat. Un montant forfaitaire de 120 fr., doit en outre être alloué à titre de remboursement des frais de déplacements (arrêt CREP 151/2013 du 25 février 2013, consid. 3 et les références citées). L'indemnité sera dès lors arrêtée à 3'099 fr. 60, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.